
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA REGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
SQUARE DE LA PAIX (AVENUE DE LA PAIX)
DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SOTRAVIA en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société SOTRAVIA, de procéder à des travaux d'extension du Square de la Paix situé avenue de la Paix à Fresnes, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 3 février 2025 au vendredi 7 mars 2025 inclus**, , il est accordé à la société SOTRAVIA, de procéder aux travaux d'extension du Square de la Paix, avenue de la Paix à Fresnes ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur trois places au droit de l'entrée du Square, face au 71, Avenue de la Paix et sur cinq places au droit du 71, Avenue de la Paix, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 4 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOTRAVIA sise 3, rue de la Butte 91640 Fontenay-Les-Briis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 28 janvier 2025

La Maire,

Marie CHAVANON